



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale
des Territoires du **CANTAL**

ARRETE N° 2016 - 1432 du 11 OCT. 2016
fixant la nature et la superficie maximum des parcelles bénéficiant
d'une dérogation à certaines dispositions du statut du fermage.

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'article L411-3 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-220 du 24 février 1986 relatif aux baux bénéficiant de dérogation au statut du fermage,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 15 septembre 2016,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : La nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole, pour lesquelles une dérogation est accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L 411-16 et L. 417-3 du code rural et de la pêche maritime, sont les suivantes :

- 1,5 hectares pour les terres, prés et pâtures,
- 0,40 hectare pour les cultures fruitières et vignes,
- 0,30 hectare pour les cultures maraîchères, horticoles et pépinières.

Cette dérogation ne s'applique pas aux parcelles ayant fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans.

.../...

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 86-220 du 24 février 1986 relatif aux baux bénéficiant de dérogation au statut du fermage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' and 'V' intertwined.

Richard VIGNON

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.